

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 avril 2005,
par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, députée de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2005, par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, députée de la Gironde, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. P.B., le 1^{er} mai 2004, à la suite d'un contrôle d'alcoolémie effectué par des gendarmes de la brigade de Podensac.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu M. P.B., assisté de son conseil, et les gendarmes S.Q., P.M., S.F. et G.D., en fonction à la brigade de Podensac au moment des faits.

> LES FAITS

Le 1^{er} mai 2004, M. P.B. est invité à la réception du mariage de l'un de ses voisins à Guillos en Gironde. En fin d'après-midi, après avoir consommé quelques verres de punch, M. P.B. a une altercation violente avec le fils du marié qui lui reproche d'avoir fouillé dans des vêtements, uriné dans un évier et fait des propositions malhonnêtes et des gestes déplacés à l'encontre de quelques adolescentes. Evincé énergiquement de la fête, M. P.B. trouve semble-t-il refuge dans son véhicule garé non loin de là. Compte tenu de la tournure des événements, l'un des convives appelle la gendarmerie de Podensac pour signaler l'état d'ébriété de M. P.B. et la rixe au cours de laquelle les lunettes d'une invitée ont été cassées. Un appel reçu ultérieurement à la brigade par le gendarme de permanence P.M. fait état de coups de feu (il ne s'agissait en réalité que de simples pétards).

L'adjudant S.Q., le gendarme S.F. et l'élève-gendarme F.P. se transportent alors sur les lieux, puis au domicile de M. P.B., situé à quelques mètres seulement de l'endroit des festivités. Au moment même où les gendarmes, restés sur le perron, sont accueillis par l'épouse de M. P.B., ce dernier pénètre dans la cour de sa résidence au volant de son véhicule. Après avoir informé l'intéressé des raisons de leur présence, les gendarmes sont invités par M. P.B. à le suivre à l'intérieur de son domicile afin de présenter les armes en sa possession. Aucune des armes, d'ailleurs poussiéreuses, soumises à l'examen des gendarmes n'aurait pu être récemment utilisée.

Quelques instants après, les gendarmes soumettent M. P.B. à l'éthylotest (*Contralco*), qui s'avère positif. Ils décident donc de conduire l'intéressé à la brigade de Castres-sur-Gironde pour le soumettre cette fois à un dépistage par éthylomètre. La mesure retenue dans la procédure – celle du second souffle – correspond alors à un taux d'alcool dans l'air expiré de 0,94, ce qui caractérise un délit (art. L. 234-1, L. 234-2 et L. 224-12 C. route). Ce contrôle effectué, M. P.B. est conduit à la gendarmerie de Podensac, où lui sont notifiés un taux d'alcoolémie et la rétention de son permis de conduire.

Dans le même temps, et conformément aux pratiques du parquet, l'adjudant S.Q. prend l'initiative d'informer le père de l'intéressé (qui a reconnu devant les gendarmes que son fils pouvait être violent après avoir consommé de l'alcool, PV n°809/2004 et n°863/2004), en lui demandant de se rendre à la brigade pour prendre en charge son fils, afin d'éviter que ce dernier ne perturbe à nouveau les festivités.

N'acceptant pas cette « mise sous tutelle », M. P.B. s'agite, refuse de signer les pièces de procédure, vocifère, se lève brusquement et sort précipitamment des locaux de la brigade en affirmant : « Je suis majeur, j'ai une femme et des enfants à la maison et des animaux à nourrir, je rentre chez moi tout seul » (soit plus de 20 Kms à pied).

Compte tenu du caractère dangereux de la situation, l'adjudant S.Q., aidé en cela par le gendarme S.F. et l'adjudant-chef G.D., se lance à la poursuite de M. P.B., qui déambule alors sur la chaussée. Au moment de son interpellation, l'intéressé se raidit, oppose une résistance passive contraignant les gendarmes, pour le menotter à un poignet, à le plaquer au sol.

Ramené à la brigade en étant tiré sous les aisselles sur une vingtaine de mètres, M. P.B. est informé par l'adjudant S.Q. qu'il est, à compter de cet instant, placé en garde à vue, et que ses droits lui seront notifiés de manière différée, compte tenu de son état d'alcoolémie. M. P.B. est ensuite conduit en chambre de sûreté en vue de son dégrisement.

Au moment où les gendarmes le font pénétrer dans ce local exigü, l'intéressé résiste à nouveau en prétextant qu'il est claustrophobe, empoigne le ceinturon du major G.D., et s'accroche aux pièces d'uniforme du gendarme S.F., puis à celles de l'adjudant S.Q. Pour vaincre la rébellion de l'intéressé et éviter de manière préventive que l'intéressé ne puisse s'emparer d'une arme (les militaires de la gendarmerie – comme les fonctionnaires de police – devant obligatoirement approvisionner leur arme de dotation en engageant une balle dans la chambre de leur pistolet *Sig Sauer*, chien abattu), le gendarme S.F. déploie son bâton de défense (matraque télescopique) non sans avoir préalablement intimé l'ordre à M. P.B. de lâcher prise. Le gendarme S.F. assène trois coups en direction du biceps de l'intéressé, puis un quatrième sur le haut de la main. C'est seulement à l'instant où M. P.B. est extrait de la chambre de sûreté que celui-ci accepte de lâcher prise et se calme.

Par la suite, M. P.B. sera examiné par un médecin, qui estimera l'état de santé de M. P.B. incompatible avec toute mesure de garde à vue. Après avis au parquet, l'intéressé repart avec son père et est convoqué pour audition le lendemain à la brigade de Podensac.

Le 2 mai, M. P.B. consulte un médecin qui constate, après examen clinique, plusieurs hématomes et ecchymoses, et fixe une ITT de six jours. Ultérieurement, M. P.B. sera condamné pour rébellion (art. 433-6, 433-7 et 433-22 Code pénal) et conduite en état d'ivresse tour à tour par le tribunal correctionnel de Bordeaux (7 mars 2006) et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bordeaux (28 septembre 2006).

> AVIS

Les faits à l'origine de la saisine de la CNDS ne présentent pas de difficultés particulières jusqu'à l'interpellation de M. P.B. à proximité des locaux de la brigade de gendarmerie de Podensac. En effet, le transport des gendarmes au domicile de M. P.B. se justifie pleinement au regard des dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale : non seulement la dénonciation visant M. P.B. reçue à la brigade n'était pas anonyme, mais elle a été de surcroît confortée par des vérifications préalables des gendarmes auprès des invités présents à la réception du mariage. L'état de flagrance concernant les faits dénoncés était donc établi (en ce sens, Crim. 23 octobre 1991, Bull. Crim. n°371).

Pareillement, en constatant que M. P.B. avait circulé ne serait-ce qu'un court instant sur la voie publique avant de pénétrer au volant de son véhicule dans la cour de sa ferme, les gendarmes étaient habilités à soumettre le conducteur à un contrôle d'alcoolémie, en dehors même de tout signe d'ivresse manifeste. Ce dépistage s'étant avéré positif, le transport de l'intéressé à la brigade était justifié pour établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'éthylomètre. Le taux d'alcool dans l'air expiré ayant franchi le seuil de 0,40 milligramme par litre d'air, les agissements de M. P.B. caractérisaient le délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 234-1 Code de la route).

En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant S.Q. avait juridiquement le droit non seulement d'interpeller M. P.B., mais également de le placer en garde à vue (art. 63 CPP) après dégrisement. M. P.B. ayant quitté précipitamment les locaux de la brigade de Podensac, les gendarmes S.Q., S.F. et G.D. étaient en droit d'utiliser la coercition strictement nécessaire pour vaincre la résistance physique de l'intéressé qui déambulait alors au milieu de la chaussée.

Le fait de ramener M. P.B., menotté à un poignet, en le tirant sous les aisselles sur une vingtaine de mètres vers la brigade ne saurait à cet égard être considéré comme une forme de coercition excessive et disproportionnée.

Les circonstances dans lesquelles M. P.B. s'est rebellé au moment où les gendarmes le plaçaient en chambre de sûreté sont plus litigieuses.

En effet, si le geste technique professionnel consistant à déployer une matraque télescopique à l'encontre d'un gardé à vue qui tente de saisir l'arme, ou à tout le moins le ceinturon, d'un de ses collègues n'est pas en soi critiquable (à la condition bien sûr d'être à la fois nécessaire et proportionné à la menace). Ce geste technique peut en revanche être sujet à caution lorsqu'il a été rendu nécessaire par la propre imprévoyance des gendarmes. Le fait que plusieurs gendarmes, munis de leur arme de dotation, pénètrent dans un local exigu en présence d'un individu très agité, non menotté et en état d'ébriété, constitue une situation à haut risque, d'autant plus qu'une cartouche est systématiquement chargée dans la nouvelle arme de dotation, le *Sig Sauer*.

Si les coups portés sur M. P.B. peuvent donc s'expliquer par la crainte de voir ce dernier s'emparer de l'arme de l'un des gendarmes de la brigade, l'usage de la force n'en demeure pas moins déontologiquement condamnable, car il aurait pu être évité par une meilleure maîtrise de la situation.

> RECOMMANDATIONS

Eu égard à la dangerosité intrinsèque de la situation soumise à son examen, la Commission recommande que soient à la fois strictement justifiées et limitées les circonstances dans lesquelles des militaires de la gendarmerie (ou des fonctionnaires de police) pénètrent en étant armés dans une chambre de sûreté ou dans un local de garde à vue.

La Commission recommande également que ne soient plus utilisés en gendarmerie nationale des formulaires de procès-verbaux qui ne correspondent pas à l'état du droit positif en vigueur au moment où ils sont rédigés (la pièce 9 du feuillet 5 relative au procès-verbal d'exercice des droits du gardé à vue faisant état de l'autorisation du juge des libertés et de la détention – supprimée depuis la loi du 9 septembre 2002 –, afin de permettre au procureur de la République de poursuivre son enquête au delà du délai de six mois).

Enfin, compte tenu de l'extrême diversité des pratiques locales suivies en matière d'alcoolémie (placement en dégrisement, garde à vue, mise à disposition de l'intéressé à un proche et convocation ultérieure à la brigade pour audition), la Commission juge opportun qu'une réflexion d'ensemble soit menée à ce sujet, afin que ces pratiques soient mieux encadrées juridiquement, plus cohérentes et davantage harmonisées.

Adopté le 2 avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

24 AVR. 07 - 005781

Paris, le
N° DEF/CAB/CC4

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 avril dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'avis et les recommandations émis par votre commission concernant les conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue d'un individu par des militaires de la gendarmerie de Podensac.

Je me félicite du sang-froid manifesté, une fois encore, par les militaires de la gendarmerie nationale dans ces circonstances difficiles et comme vous le soulignez face à un comportement agressif et violent du gardé à vue.

Cependant, les conditions du placement en garde à vue et leur déroulement sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des articles 16 et 41 du code de procédure pénale.

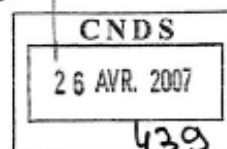
Je ne peux donc en ma qualité de ministre de la défense prendre parti sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et très*

Cordiale


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Philippe LÉGER
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris



AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2005,
par M. Jean-Jacques GAULTIER, député des Vosges

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2005, par M. Jean-Jacques GAULTIER, député des Vosges, des conditions dans lesquelles se sont déroulés, à Vittel, le 23 avril 2005, un contrôle d'alcoolémie et la garde à vue qui l'a suivi.

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation du plaignant, M. Ph.B., pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La Commission a procédé à l'audition du plaignant M. Ph.B., ainsi que de l'adjudant-chef S.J. et du gendarme F.G., affectés au moment des faits à la brigade de gendarmerie de Vittel.

> LES FAITS

Le samedi 23 avril 2005, à l'occasion d'un contrôle routier ordonné sur le territoire de la commune de Vittel par l'adjudant-chef S.J., un automobiliste, M. Ph.B., était contrôlé positif à l'éthylotest (Contralco catégorie A).

Sans désespérer, le gendarme F.G., en charge de l'opération de contrôle, ramenait le contrevenant à la brigade pour le présenter devant l'OPJ de permanence et le soumettre à un contrôle par éthylomètre.

Ce dernier révélant un taux d'alcool par litre d'air expiré supérieur à 0,40, les agissements de l'automobiliste étaient constitutifs d'un délit au code de la route (art. L.234-1 et s. C.Route).

En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant-chef S.J. décidait alors de placer M. Ph.B. en garde à vue, en lui notifiant tous les droits afférents à ce statut. Compte tenu de l'imprégnation alcoolique de l'intéressé, le gardé à vue était dans un premier temps placé en chambre de sûreté le temps du dégrisement.

Le lendemain matin, après une nouvelle notification des droits, l'intéressé était auditionné par l'adjudant-chef S.J. qui lui remettait, sur instructions du procureur de la République, une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Epinal. En première instance comme en appel, M. Ph.B. sera reconnu coupable des faits (énoncés ci-dessus) qui lui sont reprochés.

> AVIS

Lors de son audition devant la Commission, le plaignant a réitéré les griefs formulés dans son courrier adressé au parlementaire, auteur de la saisine. Ces griefs sont principalement de deux ordres : en premier lieu, le contrôle de la mesure du taux d'alcool serait erroné et

peu crédible. En second lieu, la mesure de garde à vue prononcée à son encontre serait disproportionnée et contestable dans ses modalités.

En l'état des auditions qu'elle a menées et des pièces de la procédure soumise à son examen, la Commission estime pour sa part que la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

S'agissant tout d'abord du contrôle routier, le dépistage de l'alcoolémie par éthylotest, puis le contrôle par éthylomètre, paraissent avoir été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les deux mesures obtenues (respectivement 1,11 et 1,09 mg/L d'alcool dans l'air expiré) sont considérées comme similaires et conformes aux erreurs maximales tolérées sur un éthylomètre. Ces mesures indiquent le bon fonctionnement de l'instrument (d'ailleurs périodiquement vérifié), ainsi que l'absence de substances interférentes lors de l'expiration d'air par l'individu contrôlé. Contrairement aux allégations du plaignant, l'immersion dans de l'alcool d'un embout d'éthylomètre n'est pas en effet de nature à fausser les résultats. « Par construction », l'éthylomètre utilisé au moment des faits (SERES, modèle 679 de type E) ne peut pas délivrer de résultat dès lors que l'embout est chargé d'une présence d'alcool (V. en ce sens le rapport du laboratoire national de métrologie et d'essais).

S'agissant ensuite du placement en garde à vue, la Commission tient à rappeler que la mesure relève de la compétence de l'officier de police judiciaire (art. 16 CPP). Son opportunité, contrôlée par les magistrats du parquet ou de l'instruction, est seulement subordonnée à l'existence d'une ou de plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction.

En l'occurrence, la mesure de garde à vue décidée par l'adjutant-chef S.J. était donc tout à fait régulière. Eu égard à l'imprégnation alcoolique de M. Ph.B. (1,09 mg d'alcool par litre d'air expiré), la mesure de garde à vue et le placement immédiat en chambre de dégrisement paraissent s'imposer. Compte tenu de l'état d'ébriété avancé de l'intéressé, le placement en cellule de dégrisement ne peut être analysé comme constituant, en tant que tel, une mesure de détention dégradante et contraire à la déontologie. On ne saurait non plus considérer qu'il y a eu une volonté délibérée d'humilier l'intéressé lors de sa détention car aucun élément du dossier ne donne crédit à cette affirmation.

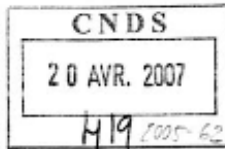
La Commission regrette toutefois que l'intéressé n'ait pas fait l'objet d'une surveillance plus régulière tout au long de la nuit passée à la brigade de gendarmerie, trois rondes nocturnes ne paraissant pas suffisantes pour protéger la vie et la santé des personnes privées de liberté.

> RECOMMANDATIONS

A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Tais c/ France*, 1^{er} juin 2006), la Commission recommande que l'attention des services de gendarmerie et de police soit attirée sur l'importance et la régularité de la surveillance (y compris médicale) devant s'exercer sur les personnes – souvent fragiles et vulnérables – placées en garde à vue ou retenues dans une cellule de dégrisement.

Adopté le 2 avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

19 AVR. 07 - 005510

Paris, le
N° DEF/CAB/CC4

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 avril dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'avis et les recommandations que votre commission a émis sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue d'un individu dangereux, le 8 juin 2005, à la brigade de gendarmerie de Vittel.

Comme vous l'indiquez justement, le placement en garde à vue est une prérogative des officiers de police judiciaire exercée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément aux articles 16 et 41 du code de procédure pénale.

Je ne peux donc en ma qualité de ministre de la défense prendre parti sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée et de

mon souvenir très fidèle

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Philippe LÉGER
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 octobre 2005,
par M. Didier MIGAUD, député de l'Isère
et le 17 novembre 2005,
par M. François BROTTES, député de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 14 octobre et 17 novembre 2005, par MM. Didier MIGAUD et François BROTTES, députés de l'Isère, des conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle routier de M. G.B. par des gendarmes de la brigade motorisée de Grenoble.

La Commission a entendu M. G.B, le maréchal des logis D.H. et le gendarme E.L.

> LES FAITS

Le 12 mai 2005, deux gendarmes repèrent M. G.B., qui, selon eux, ne portait pas sa ceinture de sécurité et a cherché à se soustraire à la contravention routière qu'il encourrait en s'engageant subitement dans une impasse.

Arrêté quelques minutes plus tard à la sortie de celle-ci, M. B. a été prié de présenter ses papiers et de suivre le gendarme interpellateur jusqu'à sa moto. Si M. G.B. s'est exécuté, il a néanmoins contesté l'infraction en assurant qu'il portait bien sa ceinture et qu'il allait rendre visite à un ami dans l'impasse en cause.

Le ton est rapidement monté entre l'interpellé et le gendarme E.L. Chacun des deux protagonistes affirme avoir été insulté. M. G.B. avance même avoir été molesté, alors que le gendarme reconnaît simplement lui avoir pris vigoureusement le bras gauche à deux reprises, une fois pour lui intimer l'ordre de se calmer, et l'autre fois pour l'écarter de la chaussée et des véhicules y circulant.

Le maréchal des logis chef D.H. était présent sur les lieux et a écarté un importun cherchant à s'immiscer dans le déroulement de l'interpellation.

Devant les propos véhéments et les menaces proférées, le gendarme E.L. a décidé de prévenir la brigade de gendarmerie de Sassenage afin d'y conduire M. G.B. et l'y placer en garde à vue pour l'infraction d'outrage. Ne disposant que de leurs motos, les deux gendarmes ont demandé à M. G.B. de les suivre. Celui-ci n'a pas attendu qu'ils l'accompagnent et est parti sur le champ en quittant le lieu de l'interpellation. Revenus à sa hauteur, les gendarmes ont réitéré leur demande mais M. G.B. a pris un autre chemin, prétextant une nécessité professionnelle.

M. G.B. a été interpellé à son domicile quelques minutes après.

> AVIS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne relève pas en l'espèce de manquement déontologique.

Elle rappelle, d'une manière générale, l'exigence de professionnalisme qui doit présider aux interpellations routières et implique de la part des forces de l'ordre un strict respect de la personne (pas de tutoiement, pas de surenchère verbale, ...).

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

Saisine n°2005-105

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 décembre 2005,
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 décembre 2005, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, du différend opposant M. J-C.B. à la brigade de gendarmerie de Chevreuse.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu M. J-C.B. et M. R.K., gendarme.

> LES FAITS

Le 16 décembre 2004, en mission de prévention des hold-up aux abords des commerces, le gendarme R.K., de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, remarquait qu'un véhicule était garé sur l'un des deux emplacements matérialisés au sol par un marquage blanc sur fond bleu, sur le parking du magasin Champion à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, malgré la présence de nombreux autres emplacements libres. Le véhicule étant dépourvu du macaron obligatoire pour les véhicules transportant des personnes handicapées, il attendait l'arrivée du propriétaire pensant à un oubli. Lorsque M. J-C.B., propriétaire du véhicule, arrivait sur les lieux, le gendarme R.K. constatait que celui-ci n'était pas titulaire d'une carte d'invalidité. Il le verbalisait alors pour stationnement gênant.

Bien que n'ayant pas contesté cette contravention au moment où elle était dressée, M. J-C.B. la contestait ultérieurement, en s'appuyant sur un document qu'il avait obtenu de la mairie quelques temps avant les faits, document selon lequel ce parking était un parking privé appartenant au magasin, et aucun arrêté municipal n'ayant réservé ces places aux personnes handicapées. Il faisait également observer que les emplacements n'étaient pas matérialisés par les panneaux réglementaires B6a1 (stationnement interdit) et M6h (réservé aux GIG et GIC).

Suite à une réclamation déposée le 20 janvier 2006 auprès de l'officier du ministère public de Rambouillet, M. J-C.B. obtenait l'annulation de l'amende forfaitaire.

Mais entre-temps, M. J-C.B. avait transmis à plusieurs personnes, dont le maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le commandant de brigade de Chevreuse, supérieur hiérarchique du gendarme, ainsi que le procureur général près la cour d'appel de Versailles, une lettre qualifiant l'auteur de la contravention de « gendarme moyennement doué », et dénonçant son attitude comme constitutive, selon lui, des délits de dénonciation calomnieuse et d'escroquerie.

Ces faits lui valaient d'être placé en garde à vue le 31 janvier 2005, puis condamné pour dénonciation calomnieuse et outrage, par jugement contradictoire à signifier du tribunal

correctionnel de Versailles, le 6 décembre 2005, à la peine de 100 jours-amende de 15 € et à des dommages et intérêts envers la partie civile, jugement dont M. J-C.B. a interjeté appel.

> AVIS

Sans se prononcer sur la légalité de la contravention qui a été dressée le 16 décembre 2004 et annulée le 20 janvier 2006, la Commission estime que c'est à bon droit que le gendarme R.K. a dressé une contravention à M. J-C.B., qui avait stationné son véhicule sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, et ce malgré le caractère incomplet de la signalisation de cet emplacement.

En effet, la signalisation routière vise à signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police et à donner une information aux usagers, lesquels doivent la respecter « en toutes circonstances », selon l'article R. 411-25 du Code de la route. Elle constitue donc une présomption de limitation des règles de conduite ou de stationnement, présomption qui s'impose aux usagers comme aux agents verbalisateurs, et ce jusqu'à preuve contraire.

La Commission considère même que la violation délibérée (le parking n'était pas plein à l'heure des faits) et systématique (cf. saisine 2006-124, émanée du même réclamant, à propos d'un stationnement similaire sur une place signalée comme réservée aux handicapés) d'une signalisation routière, constituée de la part de son auteur l'expression d'un manque de civisme et de respect des personnes à mobilité réduite.

Quant à la mise en garde à vue de M. J-C.B., lors de son audition pour les faits d'outrage et de dénonciation calomnieuse, et à sa durée, elles ne paraissent nullement disproportionnées, eu égard aux termes inutilement péjoratifs employés par le réclamant dans la lettre adressée à diverses autorités.

La Commission ne constate dans cette affaire aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 mai 2006,
par M. Jacques DESALLANGRE, député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mai 2006, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. Th.O., le 19 octobre 2005, à la suite d'une altercation avec un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Château-Thierry (Aisne).

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation du plaignant pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique par le tribunal correctionnel de Soissons (jugement du 28 décembre 2005).

La Commission a procédé à l'audition du plaignant, M. Th.O., du commandant de la communauté de brigades de Château-Thierry, M. D.P., du gendarme-adjoint E.F., et du gendarme C.O., tous deux affectés au peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) de Château-Thierry.

> LES FAITS

Le 19 octobre 2005, en début d'après-midi, le gendarme C.O. du PSIG de Château-Thierry est de retour d'un service de surveillance générale et pénètre à bord d'un véhicule sérigraphié dans la cour de la brigade de gendarmerie. Alors qu'il se dirige vers la grille du portail d'entrée pour la refermer, le gendarme C.O. est apostrophé par M. Th.O. à propos de dommages et intérêts (300 euros) dont ce dernier était redevable à l'égard du premier (à la suite d'une précédente condamnation pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique).

Les récits des protagonistes divergent s'agissant de la teneur exacte des propos échangés à cet instant.

Selon le plaignant, ses propos – loin d'être menaçants – avaient simplement pour objet de s'assurer que le gendarme C.O. avait bien été dédommagé après l'intervention récente d'un huissier de justice, étant observé que le plaignant reconnaît toutefois avoir déclaré au gendarme : « Tout ce que je t'ai dit la première fois, je te le redis et je le pense ».

Selon le gendarme C.O. – dont la version est corroborée par celle du gendarme-adjoint F.E. présent sur les lieux –, les propos du plaignant étaient menaçants et dénués de toute ambiguïté (« Je finis mon boulot à 17h00, je t'attendrai à ce moment-là »).

A la suite de ces paroles, le gendarme C.O. a pris l'initiative de procéder à l'interpellation de M. Th.O. en le saisissant par l'épaule. Devant la résistance de l'intéressé, le gendarme-adjoint F.E. est alors venu prêter main-forte à son collègue. Après le renfort de ce gendarme, M. Th.O. a été amené au sol sur le ventre, puis menotté dans le dos par des gestes techniques d'extension du bras. Une fois maîtrisé, l'intéressé a été relevé pour être conduit dans les locaux de la brigade de gendarmerie.

Présenté devant l'adjudant-chef D.P., l'intéressé a été soumis à un contrôle d'alcoolémie (qui s'est révélé négatif), auditionné sur les circonstances de l'altercation, avant d'être placé en garde à vue.

Le 20 octobre 2005, dans la matinée (après plus de dix-huit heures de garde à vue), l'intéressé a été remis en liberté après avoir reçu une convocation (COPJ) à comparaître devant le tribunal correctionnel de Soissons. Le 28 décembre 2005, cette juridiction a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage – en récidive légale – à personne dépositaire de l'autorité publique.

> AVIS

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine, M. Th.O. se plaint de la violence de son interpellation à la suite de l'altercation avec le gendarme C.O.

Au regard du dossier de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission considère que l'interpellation de M. Th.O. était juridiquement fondée en application des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale (flagrant délit d'outrage et le cas échéant de menaces envers un dépositaire de l'autorité publique).

La Commission estime par ailleurs que la coercition exercée à l'encontre de M. Th.O. n'a pas excédé ce qui était strictement nécessaire à la maîtrise physique de l'intéressé. Les érosions aux genoux et aux coudes (constatées par certificat médical), ainsi que les douleurs dorsales, s'inscrivent dans le prolongement des gestes techniques d'intervention professionnelle mis en œuvre au moment de l'interpellation. Si des coups avaient été portés à plusieurs reprises au visage de M. Th.O. – comme ce dernier le prétend –, les médecins appelés à examiner l'intéressé soit au moment de sa garde à vue, soit au moment de sa remise en liberté, auraient probablement constaté des traces de ces coups.

Si l'interpellation n'apparaît critiquable ni dans son principe, ni dans ses modalités, il en va différemment s'agissant de la mesure de garde à vue. En effet, alors qu'on lui présentait pour audition une personne interpellée coercitivement, l'adjudant-chef P. a procédé à l'audition du suspect sans le placer préalablement en garde à vue et sans lui notifier les droits résultant de cette mesure. Le placement en garde à vue est intervenu postérieurement à l'audition, et seulement après instructions du parquet, alors qu'il s'agit d'un pouvoir propre de l'officier de police judiciaire.

Au surplus, la garde à vue – qui aurait dû intervenir dans le cadre d'une procédure de flagrant délit – devait impérativement rétroagir au moment de l'interpellation, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. En l'espèce, M. Th.O. a été interpellé vers 14h45, alors que son placement en garde à vue n'est intervenu qu'à 16h30, soit dix minutes après la fin de son audition.

> RECOMMANDATIONS

Afin d'éviter la réitération de procédures préjudiciables aux droits de la défense et susceptibles d'annulation, la Commission recommande que l'attention des officiers de police judiciaire soit attirée sur le respect des règles relatives au placement et au déroulement de la garde à vue, telles qu'elles sont interprétées par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du ministre de la Défense, la CNDS lui a fait parvenir le courrier suivant :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Service des opérations et de l'emploi

N° 11709 / 28 JAN. 2008
DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T. O., le 19 octobre 2005 à Château-Thierry.</p> <p>- Éléments de réponse.....</p> <p>DESTINATAIRE :</p> <p>- Commission nationale de déontologie de la sécurité - Secrétariat général</p>	1	<p>REFERENCE : Lettre n° 14-ND/IN/2006-44 du 10 janvier 2008 de la commission nationale de déontologie de la sécurité.</p> <p>TRANSMIS</p> <p>Conformément à la demande formulée par lettre rappelée en référence.</p> <p>Le directeur général de la gendarmerie nationale Par ordre le général David GALTIER sous-directeur de la police judiciaire</p>

R:\Travaux SEJRG/CPT- CNDP\080122-BE-CNDP Oberl-NCL.odt

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

OBJET : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O par des militaires de la gendarmerie de Château-Thierry.

RÉFÉRENCE : Lettre n° 14-ND/IN/2006-44 du 10 janvier 2008 de la commission nationale de déontologie de la sécurité, transmise directement au général de division J M , chef du service des opérations et de l'emploi.

Par correspondance référencée, la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) adresse à la gendarmerie nationale les avis et recommandations adoptés le 9 juillet 2007, relatifs aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O , le 19 octobre 2005, faisant suite à une altercation avec un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Château-Thierry (Aisne).

La CNDS reproche en effet à l'officier de police judiciaire (OPJ) de n'avoir pas respecté « les règles relatives au placement et au déroulement de la garde à vue ». De fait, cet OPJ, auquel on présentait une personne interpellée coercitivement, a procédé à son audition (en enquête préliminaire) sans la placer préalablement en garde à vue. Ce placement n'est intervenu que postérieurement sur instructions du parquet. Il s'ensuit que les droits de la défense ont pu être altérés.

Toutefois, il convient de souligner que dans cette affaire M. O a été jugé et condamné dans le cadre de la récidive légale sans qu'aucune nullité de procédure n'ait été retenue. Les magistrats, garants des libertés publiques, n'ont donc pas jugé que l'erreur procédurale commise était de nature à faire barrage à l'exercice des droits de la défense.

Compte tenu des éléments rapportés, la gendarmerie prend acte du manquement dénoncé et reconnaît que l'OPJ a fait une application discordante des règles régissant la matière. En effet, il aurait dû diligenter cette enquête dans le cadre de la flagrance et placer M. O en garde à vue, soit dès son interpellation, soit en faisant rétroagir l'heure du placement après réception des instructions du magistrat.

Si la responsabilité de la gendarmerie peut être retenue en l'espèce, elle reste limitée à des errements locaux et ponctuels, le militaire incriminé ayant agi à l'encontre de règles normalement connues de tout officier de police judiciaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

LE PRÉSIDENT

N° 68 - RB/ND - 2006-44

Paris, le 20 février 2008

Monsieur le Ministre,

La Commission vous a transmis, à l'issue de sa réunion plénière du 9 juillet 2007, un avis relatif aux conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. T O .

Après une lettre de rappel, datée du 10 janvier 2008, elle a reçu, le 29 janvier dernier, par simple bordereau référencé 11709/DEF/GEND/0E.SDPJ/PJ, un document intitulé « éléments de réponse » et contenant des informations destinées à être portées à la connaissance de la CNDS à la suite de son avis.

Dans la mesure où cette transmission doit être considérée comme la réponse que vous auriez adressée à la Commission, celle-ci souhaite ajouter à son précédent envoi les observations ci-après.

Aux termes de l'article 9 de la loi 2000-494 du 6 juin 2000 les autorités investies du pouvoir disciplinaire sont tenues d'informer « la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions » de ses avis et recommandations.

Si le document reçu par la Commission reconnaît l'existence du manquement énoncé dans l'avis, consistant en une application « discordante », par un OPJ des règles régissant la garde à vue d'une personne interpellée coercitivement, il n'indique pas si des observations ont été adressées à ce militaire de la gendarmerie, auteur d'errements procéduraux qui n'ont pas permis à M. O de bénéficier immédiatement des droits de la défense attachés à l'usage de la coercition.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, je vous serais donc obligé de bien vouloir me préciser la suite donnée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.


Roger BEAUVOIS

M. Hervé MORIN
Ministre de la Défense
14, rue Saint Dominique
75007 PARIS

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2006,
par M. Dominique LECLERC, sénateur d'Indre-et-Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juin 2006, par M. Dominique LECLERC, sénateur d'Indre-et-Loire, du comportement de l'adjudant R.S. lors de l'enquête menée le 13 décembre 2005, sous son contrôle, par les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sur des faits concernant M. C.B.

La Commission a pris connaissance de la procédure établie par les agents du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La Commission a entendu M. C.B. et son épouse Mme A.B., ainsi que l'adjudant R.S.

> LES FAITS

Le 12 décembre 2005, M. C.B., exploitant agricole, âgé de 71 ans, recevait une convocation à la gendarmerie de Montrésor, fixée au 13 décembre 2005. Arrivé à la gendarmerie à 14h00, il était reçu par l'adjudant R.S., qui lui demandait de patienter jusqu'à l'arrivée des gardes-chasse. A partir de 14h30, il était interrogé par ces derniers pendant environ une demi-heure et était alors informé qu'il était soupçonné d'avoir abattu un cervidé sans autorisation le 8 décembre 2005.

M. C.B. déclare avoir commencé à se sentir mal : il avait froid, ses yeux commençaient à clignoter. Selon ses dires, il s'est appuyé la tête sur la table qui se trouvait devant lui et a essayé à plusieurs reprises de se lever, ce que lui aurait refusé l'adjudant R.S. Il aurait alors demandé de l'insuline, en précisant qu'il était diabétique. L'adjudant R.S. a contesté cette allégation lors de son audition.

Face au refus de M. C.B. de révéler les noms des chasseurs qui auraient pu être impliqués avec lui dans l'abattage illégal, l'adjudant a demandé à Mme A.B. qui attendait devant la brigade, de le suivre dans son bureau. Elle a accepté sans difficulté, a reconnu une partie des faits et identifié certaines personnes impliquées. Mme A.B. a ensuite été conduite dans la pièce où se trouvaient son époux et les gardes-chasse et a répété ce qu'elle savait. Elle a indiqué à la Commission qu'en voyant son mari, elle a immédiatement pensé qu'il n'était pas dans son état normal. Tous deux n'ont cependant échangé aucune parole.

Plusieurs agents de l'Office national de la chasse et l'adjudant R.S. ont ensuite conduit M. C.B. à son domicile pour une perquisition. Ils se sont trouvés devant une porte close et sont alors partis pour la ferme de M. et Mme B. Les agents de l'Office national de la chasse ont découvert des tâches de sang frais et des poils longs de cervidés qui pouvaient correspondre à l'animal abattu illégalement. Les agents ont ensuite perquisitionné l'intérieur des locaux et ont saisi plusieurs pièces de viandes. Devant la Commission, M. C.B. contestait la réalité des preuves et la légalité de la saisie estimant qu'il était impossible que certains morceaux de viandes proviennent d'un cervidé. Pendant cette perquisition,

Mme A.B. était interrogée par un agent de l'ONCFS, auquel elle indiquait que son époux devait prendre de l'insuline.

La perquisition de la ferme terminée, les agents de l'ONCFS, l'adjudant R.S. et M. C.B. sont retournés au domicile de celui-ci pour effectuer une perquisition. Ils n'ont rien trouvé.

Puis ils sont retournés à la gendarmerie, et M. C.B. a été relâché vers 21h30. Il aurait eu beaucoup de difficultés à conduire sa voiture pour rentrer chez lui, et pense avoir mis une heure trente minutes pour faire dix-huit kilomètres, car il ne se sentait pas bien et avait mal aux yeux. Les documents présentés par M. C.B. concernant le suivi de son diabète attestent de glycémies inhabituellement élevées et d'un déséquilibre nécessitant une augmentation des doses d'insuline reçues. Ce déséquilibre est survenu à la suite de la journée au cours de laquelle a eu lieu son audition.

L'adjudant R.S. conteste avoir été informé par Mme A.B. ou par M. C.B. du diabète dont il souffre.

> AVIS

Au regard des pièces en sa possession et des témoignages contradictoires qu'elle a recueillis :

Les griefs exprimés par M. C.B. concernant la réalité des preuves découvertes par les agents de l'Office national de la chasse ne sont étayés par aucun élément probant.

De même la Commission ne peut affirmer que l'adjudant R.S. ait été informé par les époux B. de l'état de santé de M. C.B.

M. C.B. n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte : il s'est rendu à la gendarmerie suite à la convocation qu'il avait reçue ; il n'a pas été placé en garde à vue ; il n'a jamais refusé aucun acte d'investigation et n'a jamais demandé la fin de l'enquête dont il faisait l'objet ; il n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat ; il n'a pas demandé d'examen médical ; étant présent à son domicile et à sa ferme lors de la perquisition, il n'a pas pris ni tenté de prendre un traitement et n'a pas présenté de certificat médical attestant de son état de santé alors qu'il était libre de le faire.

Aussi, bien qu'il soit établi que l'audition subie par M. C.B. ait eu pour suite un déséquilibre marqué de son diabète pendant plusieurs semaines, la Commission estime que les griefs reprochés à l'adjudant R.S. selon lesquels il aurait mis la vie de M. C.B. en danger, ne sont pas fondés. La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires mis en cause.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2006,
par M. Jean-Jacques GUILLET, député des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2006, des conditions de l'audition de M. P.C. menée le 24 juin 2005 par des gendarmes de l'unité d'Aubenas (Ardèche).

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation devenue définitive de M. P.C. à une peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans pour violences à l'encontre d'une personne vulnérable et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (tribunal correctionnel de Privas, jugement du 24 août 2005).

La Commission a auditionné M. P.C., ainsi que MM. G.C et L.D., en leur qualité de gendarmes à la brigade d'Antraigues.

> LES FAITS

En décembre 2004, Mlle S.H. avec qui M. P.C. avait entretenu une relation amoureuse, quitte son logement de la région parisienne pour s'installer en Ardèche avec son nouveau partenaire, M. D.Z.

Dépité mais toujours très amoureux, M. P.C. parvient à retrouver la trace du couple. Après avoir localisé les concubins non loin d'Aubenas, M. P.C. se rend sur place à plusieurs reprises pour s'assurer, selon ses propres déclarations, que son ex-amie n'est pas séquestrée par son nouveau partenaire. De l'avis des concubins, ces déplacements réguliers avaient un tout autre objet puisqu'il s'agissait purement et simplement de harcèlement.

Chaque déplacement dans l'Ardèche est pour le moins mouvementé. Le 3 juin 2005, M. P.C. se rend une première fois à Saint-Privat. Affublé de lunettes de soleil et d'une perruque, M. P.C. fait des allers-retours à proximité du domicile de Mlle S.H., situé non loin de l'école communale. Dans une petite ville de province, une telle attitude est naturellement suspecte. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à l'occasion de patrouilles de gendarmerie, l'intéressé ait fait l'objet de deux contrôles d'identité rapprochés dans le temps.

Trois semaines après, M. P.C. quitte à nouveau son domicile de la région parisienne pour se transporter à Saint-Privat. Après avoir passé la nuit dans son véhicule, M. P.C. se rend dans une cabine téléphonique proche du domicile de Mlle S.H. et compose le numéro de téléphone de son ex-amie, qui décroche et raccroche aussitôt. A peine sorti de la cabine, M. P.C. se trouve face à face avec le partenaire de Mlle S.H., qui l'interroge sur les raisons de sa présence à Saint-Privat en proférant, selon M. P.C., des menaces de mort. Quelques instants plus tard, une bagarre éclate, impliquant M. P.C., M. D.Z. et le cousin de ce dernier. M. P.C. parvient tant bien que mal à se réfugier dans un bar situé non loin de là.

Très rapidement, deux gendarmes de la brigade d'Antraigues, auxquels des violences sur la voie publique avaient été signalées, arrivent sur place à bord d'un véhicule sérigraphié. Parvenus sur les lieux de la rixe, les gendarmes constatent la présence d'un groupe composé d'une femme enceinte apeurée (Mlle S.H.), accompagnée de deux hommes (M. D.Z. et son cousin), à l'attitude menaçante à l'encontre d'un quatrième individu (en l'occurrence, M. P.C.).

A la suite d'un malaise, Mlle S.H. est évacuée sur l'hôpital d'Aubenas par les pompiers, auxquels les gendarmes avaient fait appel. Dans le même temps, M. P.C., qui avait sous le coup de l'émotion déféqué sur lui, est conduit dans un restaurant par le gendarme G.C., en vue de profiter des toilettes de l'établissement pour se nettoyer.

Pour éclaircir les circonstances de l'altercation, les gendarmes invitent les protagonistes à les suivre à la brigade à bord de leurs véhicules respectifs. Alors que les différents protagonistes sont auditionnés dans les locaux de la gendarmerie, le gendarme L.D. se rend à l'hôpital pour recevoir la déposition de Mlle S.H.

A l'issue de son audition, M. P.C. est soumis à un alcootest – qui s'est révélé négatif –, ainsi qu'aux mesures anthropométriques d'usage (relevé d'empreintes, prises de vue photographiques). Sur instructions du magistrat du parquet, les gendarmes remettent enfin à M. P.C. une convocation par officier de police judiciaire, en vue de comparaître devant le tribunal correctionnel de Privas pour violences sur personne vulnérable.

Le lendemain des faits, M. P.C. prend contact téléphoniquement avec la brigade d'Antraigues en proférant, semble-t-il, des propos injurieux à l'encontre des membres de la brigade, du ministre de l'Intérieur et menaçants à l'égard du gendarme G.C. Sur instructions du parquet, une procédure annexe est alors rédigée pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, afin que les deux procédures soient jugées lors de la même audience.

Par jugement du 24 août 2005, le tribunal correctionnel de Privas condamne l'intéressé à une peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans. En l'absence d'appel, ce jugement est devenu définitif.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au parlementaire auteur de la saisine, M. P.C. soulève plusieurs griefs relativement aux auditions menées par les gendarmes de l'unité d'Aubenas.

M. P.C. se plaint tout d'abord des propos indélicats, désobligeants et ironiques que les gendarmes L.D. et G.C. auraient tenus à son encontre. Les auditions menées par la Commission ne permettent pas à cette dernière de confirmer ou d'infirmer ce grief.

Faute d'éléments de preuve suffisants, il n'est pas davantage possible de valider la thèse du réclamant selon laquelle les gendarmes de l'unité d'Aubenas auraient refusé de recevoir sa plainte pour violences à l'encontre du partenaire de son ex-amie.

En revanche, les griefs relatifs à l'absence de rigueur de certains procès-verbaux figurant dans la procédure ne sont pas dénués de fondement. L'analyse de la procédure d'enquête fait en effet apparaître plusieurs maladroites qui sont autant d'imperfections juridiques. Ainsi, un procès-verbal d'audition a été rédigé par un simple agent de police judiciaire adjoint, alors que la compétence de ce dernier se limite en principe à la rédaction de simples rapports administratifs.

Deux procès-verbaux d'audition (celui concernant le cousin de M. D.Z. et celui d'un voisin) comportent ensuite un chevauchement partiel d'horaires, alors qu'ils sont établis du même gendarme.

Il existe enfin une contradiction flagrante entre les deux procès-verbaux relatifs à l'audition de Mlle S.H. : lors de la première audition (11 juin 2005) : le procès-verbal mentionne que la personne entendue affirme ne pas savoir lire, alors que dans le procès-verbal relatif à la seconde audition (24 juin 2005), la même personne aurait relu personnellement sa déclaration avant de la signer.

Sans remettre en cause la véracité du contenu des auditions menées par les gendarmes de l'unité d'Aubenas, la Commission tient à rappeler toute la rigueur qui doit présider à la rédaction des procès-verbaux. Le chevauchement d'horaires, l'incompétence du rédacteur comme les incohérences tenant aux capacités de compréhension de la personne entendue sont autant d'éléments susceptibles de fragiliser les procédures d'enquête et d'entraîner, le cas échéant, leur nullité.

Pour le surplus, la Commission prend acte avec satisfaction des mesures mises en œuvre par les gendarmes de l'unité d'Aubenas pour sauvegarder la dignité de M. P.C. au moment où ce dernier avait souillé ses vêtements.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juin 2006,
par M. Jean-René LECERF, sénateur du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juin 2006, par M. Jean-René LECERF, sénateur du Nord, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. C.K. à la gendarmerie d'Arras.

La Commission a pris connaissance des pièces transmises par le parquet d'Arras.

La Commission a auditionné M. C.K. et M. J-M.S., gendarme.

> LES FAITS

Le 5 mars 2006, aux environs de 22h10, M. C.K. rentrait chez lui, au volant de son véhicule. Alors qu'il était suivi par un autre véhicule depuis un certain temps, il décidait de changer son trajet pour lui échapper.

Un peu plus tard, il voyait arriver dans son rétroviseur un véhicule roulant à vive allure. Inquiet car il pensait que c'était le même véhicule qui le prenait de nouveau en chasse, il rétrogradait en troisième vitesse et accélérât pour reprendre ses distances. Le véhicule qui le suivait mettait son clignotant pour le doubler. Au même moment, M. C.K. apercevait un gyrophare sur le véhicule. Il laissait les gendarmes le doubler et s'arrêtait sur le bord de la route.

Deux gendarmes descendaient de leur véhicule et s'approchaient de M. C.K., qui venait à leur rencontre. Après avoir été invectivé par M. C.K., qui l'accusait d'avoir eu une attitude dangereuse, le gendarme J-M.S. lui expliquait qu'il roulait trop vite et lui demandait ses papiers. M. C.K. contestait immédiatement rouler trop vite et demandait aux gendarmes de le prouver. Les gendarmes lui expliquaient qu'ils étaient assermentés et qu'ils n'avaient pas besoin d'un relevé de vitesse pour juger si une personne roule à une vitesse excessive. Refusant cette explication, M. C.K. continuait de protester, expliquant qu'il souhaitait téléphoner au parquet.

Devant cette attitude, l'un des gendarmes fit remarquer que M. C.K. sentait l'alcool et lui demandait de se soumettre à un test d'alcoolémie par éthylomètre. Ce dernier, outré par une telle allégation, refusait de souffler dans l'éthylomètre et demandait aux gendarmes de l'emmener à l'hôpital pour une prise de sang. Devant le refus des gendarmes, il essayait de se saisir de son téléphone qui se trouvait dans son véhicule. Un gendarme s'interposait, pour l'empêcher d'entrer dans son véhicule, pensant qu'il pourrait prendre la fuite. L'autre gendarme le saisissait pour lui passer les menottes.

M. C.K. était emmené à la gendarmerie d'Arras. Son véhicule était laissé sur place. Arrivé à la gendarmerie, il était placé en garde à vue. Ses droits lui étaient notifiés, il était examiné

par un médecin, l'avocat qui a été contacté par les gendarmes ne s'est pas rendu à la gendarmerie.

M. C.K. conteste avoir roulé à une vitesse excessive. Il se plaint des conditions dans lesquelles les gendarmes l'ont poursuivi et interpellé. Il conteste avoir conduit en état d'ivresse. Il se plaint de l'attitude des gendarmes qui auraient laissé son véhicule ouvert sur le bas-côté avec ses effets personnels à l'intérieur, au moment de l'interpellation, puis seraient retournés vers 2h00 du matin sécuriser son véhicule. Enfin, il se plaint de ne pas avoir été présenté à un avocat.

> AVIS

L'appréciation du caractère excessif de la vitesse d'un véhicule relève de l'appréciation des gendarmes. Etant punie d'une peine contraventionnelle de 4^{ème} classe, elle vaut jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, bien que M. C.K. ait présenté une grande quantité d'éléments à la Commission, aucun ne prouve qu'il ne roulait pas à une vitesse excessive au moment des faits. M. C.K. admettait notamment avoir accéléré pour semer ses poursuivants.

Les gendarmes se sont identifiés à l'aide de leur gyrophare pour faire stopper le véhicule de M. C.K., puis ils lui ont demandé ses papiers, et l'ont informé des raisons de leur intervention.

Le refus de M. C.K. de se soumettre à un test d'alcoolémie par éthylomètre, au moment de son interpellation et alors qu'il était à la gendarmerie, ne peut se justifier par ses demandes de faire l'objet d'une prise de sang à l'hôpital. En effet, il n'appartient pas à la personne contrôlée de choisir le mode de contrôle.

Devant l'attitude de M. C.K. qui tentait de s'emparer de son téléphone dans son véhicule, les gendarmes ont procédé à son interpellation, afin de l'empêcher de réintégrer son véhicule, ce qui pouvait constituer un risque de fuite.

Les allégations de M. C.K. selon lesquelles son véhicule serait resté ouvert jusqu'à 2h00 du matin sont contestées par le gendarme auditionné et ne sont étayées par aucun élément probant.

Pendant sa garde à vue, M. C.K. a pu exercer ses droits. Le fait que l'avocat de permanence n'ait pu se présenter à la gendarmerie n'est pas imputable aux gendarmes qui ont informé la permanence locale.

La Commission n'a constaté aucun manquement aux règles de déontologie.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 juin 2006
par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne,
et le 12 septembre 2006,
par Mme Paulette GUINCHARD, députée du Doubs

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juin 2006, par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne, et le 12 septembre 2006, par Mme Paulette GUINCHARD, députée du Doubs, de l'intervention des militaires de la gendarmerie d'Issy l'Evêque dans les litiges impliquant Mme S.C.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu Mme S.C. et M. F.W., sous-officier de gendarmerie.

> LES FAITS

A la suite d'un conflit opposant le père de Mme S.C., âgé de 91 ans, et son fermier, M. S.B., devant la juridiction des baux ruraux, la gendarmerie du canton d'Issy l'Evêque (Saône-et-Loire) a été amenée à intervenir à plusieurs reprises en marge de ce contentieux et à auditionner Mme S.C. au sujet de multiples plaintes déposées à son encontre ou par elle-même, dans des conditions relevant, selon ses dires, d'une attitude partielle au profit de ses adversaires.

Si ses griefs relatifs aux conditions de ses auditions effectuées antérieurement au 24 juin 2005 ne peuvent être examinés du fait de leur ancienneté, étant irrecevables en application de l'article 4 de la loi 2000-494 du 6 juin 2000, Mme S.C. s'est également plainte des conditions de sa mise en garde à vue et du déroulement de cette mesure dans une procédure diligentée à son encontre pour vol de chien.

Il résulte de l'examen de la procédure et des investigations effectuées par la Commission que dans la deuxième quinzaine de février 2006, alors que Mme S.C. se promenait sur les terres de son père, une jeune chienne aperçue par elle, lancée à la poursuite d'une compagnie de sangliers de concert avec un autre chien qui s'était attaché à ses pas. Le chiot n'étant ni tatoué ni porteur de puce électronique ou de collier, Mme S.C. s'était, pour tenter de retrouver son maître, rendue le jour même et le lendemain dans les fermes avoisinantes, puis chez le vétérinaire, lequel devait apposer sur son cabinet, à une date qui ne peut être précisée, un avis de découverte contenant les coordonnées téléphoniques de Mme S.C. Celle-ci déclarait avoir également signalé la présence de cette chienne à la gendarmerie, deux jours après l'arrivée du chien, en composant le 17.

Le 2 mai, M. J-M.B. déposait plainte pour le vol de ce chien dont il se déclarait propriétaire. Son vétérinaire et ses témoins étaient entendus les jours suivants. La déposition de M. L.D., témoin de Mme S.C. et maire honoraire, était également reçue le 23 mai à sa demande et celui-ci donnait, d'une rencontre entre M. J-M.B. et Mme S.C. en sa présence le 1^{er} mai, une

version très différente de celle du plaignant et de ses témoins, insistant notamment sur les insultes dont Mme S.C. avait fait l'objet de la part de M. J-M.B.

Toujours le 2 mai, le gendarme L.C. informait son supérieur hiérarchique, l'adjudant-chef F.W., directeur d'enquête et auteur de la mesure de garde à vue, que lors d'une audition prise le 7 avril, Mme S.C. lui avait signalé la découverte de ce jeune chien. Il avait lui-même constaté, le 14 avril, à l'occasion d'une visite au domicile de cette dernière la présence de la petite chienne, et appris qu'une personne se présentant comme le propriétaire du chiot s'était manifestée entre-temps auprès de Mme S.C., celle-ci lui indiquant être en pourparlers pour obtenir la cession de l'animal auquel son père s'était attaché.

Convoquée à la brigade le 26 mai et entendue sur ces faits, Mme S.C. exposait les circonstances de la découverte de l'animal. Elle mettait en doute la qualité de propriétaire du plaignant, étant donné la tardiveté de sa manifestation et refusait de restituer la chienne. Après avoir sollicité l'avis du vice-procureur de Châlons-sur-Saône, l'adjudant-chef F.W. la plaçait en garde à vue à l'issue de son audition, en faisant remonter la mesure au début de celle-ci.

Selon le procès-verbal, l'OPJ lui notifiait l'ensemble de ses droits, droits qu'elle exerçait effectivement. Selon Mme S.C. au contraire, ces droits ne lui avaient pas été notifiés, elle avait exigé d'initiative être examinée par un médecin, sa sœur avait été prévenue par l'huissier présent au moment de son placement en garde à vue et c'est elle qui avait prévenu son avocat, lequel avait pris contact avec la brigade à une heure différente de celle mentionnée sur le procès-verbal. Le procès-verbal de notification de ces droits lui avait été présenté pour signature à l'issue de sa garde à vue comme un document purement administratif et alors qu'elle avait hâte de partir.

Mme S.C. déduisait d'ailleurs le caractère fallacieux des mentions portées au procès-verbal de notification des droits d'une contradiction apparente existant entre le procès-verbal de constat dressé par l'huissier qui l'accompagnait – document précisant que l'officier ministériel avait lui-même remis à l'OPJ dès son arrivée à la brigade la déposition écrite que Mme S.C. souhaitait voir annexée à son audition – et la mention portée dans le procès-verbal dressé par l'OPJ, qui situait cette remise à la fin des auditions de Mme S.C. et dans l'après-midi. L'adjudant-chef F.W. a expliqué cette différence par le fait que ce document avait été laissé à la disposition de Mme S.C. durant tout le temps de son audition, explication qui paraît plausible.

La Commission a demandé à Mme S.C. et à l'adjudant-chef F.W. lors de leur audition de lui transmettre éventuellement les relevés des communications téléphoniques passées le 26 mai, soit à la brigade soit par les proches de la réclamante ou par son avocat. L'adjudant-chef F.W. a transmis à la Commission le relevé des communications passées depuis la gendarmerie ce jour-là. Ce document, complété par des vérifications effectuées auprès du cabinet de Me B., avocat de Mme S.C, permet de confirmer que l'OPJ a bien tenté de joindre l'avocat désigné à l'heure indiquée dans le procès-verbal, cette communication étant aussitôt dirigée sur un message d'attente invitant à rappeler à partir de 14h00.

Objet d'une palpation de sécurité par un gendarme du même sexe dès le début de la mesure coercitive, Mme S.C. a pu s'alimenter, à sa demande, vers 14h00. Elle n'a à aucun moment été placée en cellule de sûreté et a été libérée sur instructions du procureur de la République à 17h10 selon la procédure, 17h45 selon elle.

> AVIS

Sur le déroulement de la garde à vue

En l'absence de preuve déterminante contraire, le procès-verbal de notification et d'exercice effectif des droits, signé par Mme S.C. sans observation, suffit à établir la régularité du déroulement de la garde à vue au regard des garanties accordées à la personne objet de la mesure.

Sur le déroulement de la garde à vue

Si la décision de placement en garde à vue relève d'un pouvoir propre que l'OPJ tient de la loi tout en l'exerçant sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui peut y mettre fin à tout moment, reste qu'une telle mesure de contrainte suppose depuis 2003 et aux termes mêmes de l'article 77 alinéa 1 du Code de procédure pénale, l'existence de « raisons plausibles de soupçonner que [l'intéressé(e)] a commis ou tenté de commettre une infraction » (Cass. crim. 8 déc.2004, sur pourvoi n°04-85979). En leur absence, la personne interrogée ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition (art. 78, al. 2).

Dès lors que l'OPJ avait appris par l'un des militaires de la gendarmerie que Mme S.C. avait spontanément signalé à la brigade la découverte de ce chiot non porteur d'une marque d'identification, l'élément intentionnel de l'infraction reprochée faisait manifestement défaut et le litige opposant le plaignant à celle-ci était de nature purement civile. Le cadre de l'enquête préliminaire, qui suppose une stricte analyse de la réunion des conditions posées pour la mise en œuvre des mesures coercitives, interdisait en l'espèce le prononcé d'une garde à vue.

> RECOMMANDATIONS

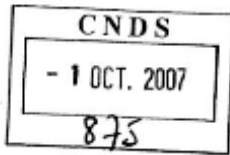
Le fait pour un OPJ qui interroge une personne à la suite d'une plainte en vol, de ne pas analyser les informations dont il dispose et qui excluent la possibilité de commission de l'infraction reprochée, dans le cadre juridique d'une enquête préliminaire, constitue un manquement aux règles de procédure et, par voie de conséquence, au professionnalisme qu'exige la déontologie.

La Commission décide donc de transmettre son avis au ministre de la Défense et au procureur général près la cour d'appel de Dijon, compétent en matière de discipline des OPJ de son ressort.

Adopté le 4 juin 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Dijon, dont la réponse a été la suivante :



2006-63

Le Ministre



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 27 SEP. 07 - 013717
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 juin 2007, vous m'avez fait part de l'analyse de la commission nationale de déontologie de la sécurité dans le dossier de madame S C .

Dans son avis, votre commission met en cause l'action de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui a placé cette dame en garde à vue.

Cependant, je note que ce militaire a agi sous le contrôle du parquet et que les faits reprochés à madame C étaient constitutifs d'un délit.

Il me semble donc difficile de contester l'action de l'enquêteur. D'ailleurs, à ma connaissance, le procureur général de Dijon, compétent en matière de discipline des OPJ, n'a pas pris de mesure particulière dans ce dossier.

En conséquence, j'estime qu'il ne saurait être évoqué un manquement au professionnalisme pour le militaire concerné.

Telles sont les précisions qu'il m'est agréable de vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

bien à vous.

Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E

COUR D'APPEL DE DIJON

Dijon le 30 juillet 2007



PARQUET GÉNÉRAL

M31-00737/06 (AG/CR)
(référence à rappeler)

Le Procureur Général

à

Monsieur le Président
de la Commission Nationale de déontologie
de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET: Procédure S C

REFER: Votre envoi n° B193-PL/AB/2006-63 du 5 juin 2007

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur en réponse à votre transmission rappelée en objet et référence de vous faire connaître que l'avis et les recommandations adoptées par votre commission le 4 juin 2007 ont été transmis pour exécution à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Chalon sur Saône.

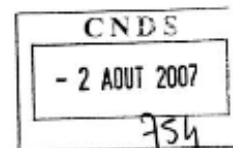
Ce magistrat a reçu l'officier de police judiciaire concerné M. W
F et lui a effectué les représentations qui s'imposaient.

Cette mesure m'apparaissant suffisante, eu égard au manquement constaté et en considération de la manière habituelle de servir de cet officier de police judiciaire qui donne toute satisfaction, je n'estime ni nécessaire ni opportun d'engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.


Jean-Marie BENEY

8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON Cedex
Tél : 03.80.44.61.16 - fax : 03.80.30.58.41



AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juillet 2006,
par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juillet 2006, par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes, des conditions de l'interpellation de M. E.B. et de son transport à la brigade de gendarmerie de Piton Saint-Leu, le 17 août 2005.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a interrogé par écrit le gendarme V.H.

> LES FAITS

Un contentieux de longue date oppose M. E.B. à son gendre, qu'il soupçonne d'être l'auteur de violences volontaires sur son petit-fils. Suite à une plainte déposée contre son gendre, une enquête sociale était diligentée à la demande du juge aux affaires familiales. Le rapport rédigé par l'assistante sociale faisant allusion aux origines de M. E.B., présenté comme « métropolitain vivant à La Réunion ». Celui-ci s'en étonnait auprès du magistrat. La réponse de ce dernier ne le satisfaisant pas, il lui adressait, le 19 juillet 2005, un courrier dans lequel il dénonçait en termes virulents le « racisme » dont il avait été victime. Estimant que les écrits de M. E.B. étaient susceptibles de constituer un outrage à magistrat réprimé par l'article 434-24 du Code pénal, le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre saisissait le parquet. L'enquête était confiée à la gendarmerie de Piton Saint-Leu.

Le 16 août 2005, le gendarme V.H., OPJ, se rendait au domicile de M. E.B. pour lui remettre une convocation pour audition le lendemain matin à 8h00. Bien qu'ancien militaire de l'arme et présent à son domicile, M. E.B. refusait de lui parler ou de le recevoir. Le gendarme l'informait cependant de la pose de la convocation dans sa boîte-aux-lettres.

Le lendemain, M. E.B. ne s'étant pas présenté à la brigade, l'OPJ, accompagné de plusieurs gendarmes et d'un policier municipal, se rendait au domicile de M. E.B. à 8h40. Ce dernier refusant de les suivre, il y était contraint par la force publique. Il était maîtrisé par plusieurs fonctionnaires, entravé à l'aide d'une sangle, transporté, dans le fourgon, en position allongée, placé en garde à vue et entendu sur les faits d'outrage.

M. E.B. se plaignait de n'avoir fait l'objet d'aucune attention particulière de la part des gendarmes, malgré son état de santé. Il n'aurait pas été examiné par un médecin, bien qu'il ait été blessé. Enfin, il estimait que certains de ses effets personnels, notamment de l'argent et une carte de crédit, avaient été conservés par les gendarmes en dehors de tout cadre légal.

> AVIS

Au regard de ses moyens humains et financiers, des pièces qui lui ont été communiquées et des réponses écrites de M. V.H., gendarme OPJ à la brigade de gendarmerie de Piton Saint-Leu, aux questions qui lui ont été transmises, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des auditions.

Elle a successivement vérifié la légalité, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises à l'égard du réclamant, dans le cadre de la procédure dont il était l'objet.

Sur les motifs de l'arrestation de M. E.B. à son domicile

Personnellement destinataire d'une convocation pour audition sur les faits d'outrage dénoncés au parquet, M. E.B. était « tenu de comparaître ». N'ayant pas déféré à sa convocation, il y était contraint, après délivrance d'une autorisation d'usage de la force publique par le procureur de la République.

Effectuée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code de procédure pénale, son arrestation était donc légale et légitime.

Sur les violences alléguées au moment de l'interpellation

Il ressort des témoignages de M. E.B., de son fils et de M. V.H., que les fonctionnaires présents ont fait usage de la force à l'encontre de M. E.B. alors qu'il refusait de les suivre à la gendarmerie. Un fonctionnaire présent a appuyé son genou sur lui pour le maintenir au sol. Aucun coup n'a été échangé.

M. E.B. a transmis à la Commission un certificat médical établi le lendemain de son arrestation, le 18 août 2005, et faisant état de « dermabrasions multiples de la face postérieure des deux avant-bras en rapport avec une probable automutilation par les ongles ; une contusion sur la 12^{ème} côte droite ; des contractures paravertébrales du rachis cervical ; des contractures des trapèzes ; des hématomes en voie de résorption face antérieure des bras (4 à droite, 3 à gauche). »

Ce certificat témoigne des conditions difficiles de l'interpellation mais ne permet pas de conclure que des violences illégitimes aient été exercées par les agents publics. En effet, les dermabrasions constatées et mises en rapport avec des gestes d'automutilation par l'auteur du certificat viennent corroborer le procès-verbal de gendarmerie relatant que M. E.B. s'était griffé les bras pendant sa garde à vue.

Sur le transport de M. E.B. jusqu'à la brigade de gendarmerie

M. E.B. s'est plaint des conditions de son transport lors duquel il avait été entravé à l'aide d'une sangle et jeté au sol dans le véhicule.

Son attitude de refus de se rendre à la convocation qui lui avait été adressée puis de suivre les gendarmes justifiait le port d'entraves au regard de l'article 803 du Code de procédure pénale.

La Commission s'interroge cependant sur les raisons qui ont motivé l'utilisation de sangles plutôt que de menottes.

Elle regrette surtout que la personne interpellée ait été transportée à la brigade, allongée au sol et entravée, dans des conditions qui ont pu être légitimement perçues par elle comme humiliantes. Certes, selon l'OPJ, M. E.B. avait été couché au sol à sa demande pour ne pas être aperçu par ses voisins. Mais, si tel était le souhait exprimé et si l'objectif recherché par

les gendarmes était de le soustraire au regard des tiers, ces circonstances devaient nécessairement conduire à l'utilisation d'autres moyens plus respectueux de sa dignité.

Sur le défaut de soins allégué pendant la garde à vue

M. E.B. a été placé en garde à vue le 17 août 2005 à 8h40. Invité à signer le procès-verbal de notification de ses droits, il a refusé. Son audition, enregistrée par précaution compte tenu de son comportement volontairement provocateur, a débuté à 10h00. La mesure de contrainte a été levée, sur instructions du parquet, à 13h45.

Un médecin, requis d'office par l'OPJ à 9h00 pour l'examiner, s'est présenté à la gendarmerie à 9h40. M. E.B. a refusé l'examen médical et n'a souhaité lui communiquer ni ses antécédents médicaux, ni ses traitements en cours.

La Commission ne constate donc aucun manquement aux règles professionnelles s'imposant à l'OPJ sur ce point.

Sur l'absence de restitution des effets personnels de M. E.B. après sa garde à vue

Le gendarme V.H. a reconnu que les effets personnels de M. E.B. ne lui avaient pas été restitués, expliquant qu'à l'issue de sa garde à vue, cette personne avait refusé de quitter sa cellule prétextant souffrir de troubles psychotiques. Le gendarme avait dû appeler les pompiers afin qu'ils le transportent à l'hôpital. Mais avant que ces derniers n'arrivent, le fils de M. E.B. s'était présenté sur place et avait rapidement emmené son père sans prendre sa fouille. M. E.B. n'était pas revenu à la brigade pour récupérer ses affaires, déposées depuis en chambre forte. Il avait au contraire déposé plainte au parquet, le 23 août 2005, pour vol de ses effets personnels. Invité par le procureur de la République à se rendre à la gendarmerie pour les récupérer, le 18 octobre 2005, il n'a jamais déféré.

M. E.B. ne peut donc se plaindre de sa propre carence.

> RECOMMANDATIONS

Quelle que soit l'attitude de la personne au moment de son interpellation et des souhaits qu'elle est susceptible d'exprimer, la Commission rappelle que les conditions de son transport dans un véhicule de service, si elles ne doivent pas l'exposer inutilement au regard des tiers, doivent également respecter sa dignité. Le transport d'une personne entravée en position allongée, en l'absence de motif légitime, doit être strictement prohibé.

Adopté le 17 décembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse n'est pas encore parvenue à la CNDS à la date d'édition du rapport.

Saisine n°2006-135

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2006,
par M. Jean-Luc PRÉEL, député de Vendée

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2006, par M. Jean-Luc PRÉEL, député de Vendée, des conditions de l'interpellation de M. A.B. par des militaires du peloton d'autoroute des Essarts, le 30 juin 2006, sur la commune de L'Oie.

Elle a pris connaissance de l'avis de contravention.

Elle a entendu M. A.B., et M. P.D., gendarme.

> LES FAITS

Le 30 juin 2006, le gendarme P.D., affecté au peloton d'autoroute des Essarts et se trouvant en service à bord d'un véhicule sérigraphié de la gendarmerie, sur le territoire de la commune de L'Oie (85), constatait que le conducteur d'une voiture arrivant à proximité et se garant devant un commerce était démuné de ceinture de sécurité. Il se portait à sa hauteur, l'informait de la nature de la contravention qu'il venait personnellement d'observer, et dressait procès-verbal, après avoir souligné verbalement à l'adresse du contrevenant que ce dernier avait déjà bénéficié de sa part d'un simple avertissement, deux ou trois mois auparavant, pour des faits identiques.

L'auteur de l'infraction, M. A.B., ne la conteste pas. Il nie avoir fait l'objet d'un premier avertissement pour le même motif et met en doute la régularité formelle du procès-verbal, soutenant que le défaut de port de ceinture n'avait pas été directement constaté par l'agent verbalisateur, mais lui avait été signalé par radio par un collègue posté en amont.

La Commission n'est pas en mesure de choisir entre ces versions contradictoires et il n'entre pas dans sa mission de se prononcer sur la légalité de la contravention dressée.

Gendarme retraité de la police de la route, M. A.B. reproche également à son collègue une certaine arrogance dans le ton employé et un manque de doigté dans le mode d'interpellation choisi. Il a cependant reconnu au cours de son audition que les propos tenus par ce dernier lors de l'établissement du procès-verbal n'avaient aucun caractère insultant ou humiliant.

> AVIS

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité dans cette affaire.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 février 2007,
par M. Jean-François CHOSSY, député de la Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2007, par M. Jean-François CHOSSY, député de la Loire, des conditions de l'interpellation, le 22 décembre 2006, de M. P.-J.V. par des gendarmes de la brigade de Boën, ainsi que des conditions de sa garde à vue.

La Commission a pris connaissance de la procédure

La Commission a entendu M. P.U., adjudant.

> LES FAITS

Le 22 décembre 2006, vers 21h55, M. P.U., adjudant de gendarmerie, et M. B.F., gendarme, remarquaient un véhicule circulant sans feux de signalisation sur la commune de Boën. Le conducteur, seul à bord, désirant s'engager à droite à un carrefour, montait partiellement sur le trottoir. Les gendarmes décidaient de procéder à son contrôle. Ils le suivirent quelques instants et constatèrent que la voiture zigzaguait sur la route et franchissait la ligne axiale. Ils déclenchaient leurs avertisseurs sonores et lumineux pour lui demander de s'arrêter.

Le conducteur, M. P.-J.V. était manifestement sous l'emprise de l'alcool. Il était invité à suivre les gendarmes dans leur fourgon pour être emmené à la brigade. M. P.-J.V. a commencé à tenir des propos outrageants et n'a pas modifié son attitude, que ce soit en rejoignant le fourgon ou à l'intérieur de celui-ci.

Arrivé à la brigade, M. P.-J.V. a été placé en garde à vue, ses droits lui ont été notifiés et il a fait l'objet d'une palpation de sécurité. Il a été invité à vider ses poches et à retirer ses lacets et lunettes.

Le lendemain matin, le 23 décembre 2006, entre 9h00 et 11h00, le gendarme D. a procédé sous le contrôle de l'adjudant P.U. à un prélèvement ADN de M. P.-J.V., conformément aux articles 706-54 et 706-55 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à réception de la procédure, demandait de procéder à l'annulation de cette procédure et adressait des instructions précises concernant l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

> AVIS

Dans sa lettre adressée à M. CHOSSY, la mère de M. P.-J.V. conteste :

- la fouille à nu à laquelle son fils a été soumis au moment de son placement en garde à vue ;
- l'attitude générale des gendarmes à l'égard de son fils ;

- l'absence d'information concernant le placement en garde à vue de son fils ;
- la prise d'ADN dont il a fait l'objet.

M. P.-J.V., ne s'étant pas présenté le jour de son audition, n'a pu confirmer les allégations de sa mère qui n'était pas présente au moment des faits. Au regard de l'audition de M. P.U. et des pièces de procédure, il ressort que :

- M. P.-J.V. a fait l'objet d'une palpation de sécurité, et non d'une fouille de sécurité. Cette palpation est conforme à la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 ;
- aucun élément probant ne corrobore les allégations de Mme V. concernant l'attitude irrespectueuse des gendarmes à l'égard de son fils ;
- la possibilité de faire prévenir un membre de sa famille est laissée à la discrétion de la personne gardée à vue, lorsqu'elle est majeure. En l'espèce, M. P.-J.V., majeur, a refusé d'exercer ce droit au moment où ses droits lui ont été notifiés lors de son placement en garde à vue ;
- le prélèvement de l'ADN de M. P.-J.V. était légal au regard de l'article 706-54 alinéa 3 du Code de procédure pénale, dans le but d'un rapprochement avec les informations contenues dans le FNAEG. En revanche, ne peuvent être inscrites au FNAEG que les empreintes ADN des auteurs d'infractions prévues à l'article 706-55. Dès lors, la réquisition du gendarme P.U. aux fins d'alimentation du fichier FNAEG n'était pas légale. Lors de son audition, le gendarme P.U. reconnaissait son erreur, indiquant que le prélèvement avait été fait aux fins de rapprochement et qu'il avait mal rédigé sa réquisition. Cette erreur regrettable a été réparée par le procureur de la République.

La Commission ne relève pas de manquement aux règles de déontologie de la sécurité.

> RECOMMANDATIONS

Au regard des difficultés relatives à l'alimentation du FNAEG, la Commission souhaite que soient rappelées à l'ensemble des officiers de police judiciaire les conditions de son utilisation.

La Commission transmet cet avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse n'est pas encore parvenue à la CNDS à la date d'édition du rapport.

La CNDS a transmis cet avis pour information à la CNIL, par un courrier en date du 7 novembre 2007.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 avril 2007,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 avril 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation de M. J.B., le 13 avril 2006, par des militaires de la gendarmerie, ainsi que des circonstances dans lesquelles un procès-verbal de renseignement – à l'évidence erroné – figure dans le dossier de l'enquête confiée à la section de recherches (SR) de Montpellier.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale ouverte par le procureur de la République de Carcassonne du chef de destructions graves de biens privés en réunion et d'entrave concertée à la liberté du travail.

La Commission a entendu M. J.B., assisté de son conseil, l'adjudant V.K., le maréchal-logis-chef P.C. du PSIG de Limoux, ainsi que l'adjudant B.G., affecté à la section de recherches (SR) de Montpellier.

> LES FAITS

Le 13 avril 2006, plusieurs dizaines de manifestants, accompagnés de journalistes, se réunissent à proximité du siège de la société Monsanto à Trèbes (11) et y déploient des banderoles en scandant des slogans hostiles aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Quelques heures après leur installation, les manifestants reçoivent l'ordre de se disperser et quittent en convoi de plusieurs véhicules les abords de la société Monsanto. Une fois la manifestation dispersée, les militaires de la gendarmerie du peloton de surveillance et d'intervention de Limoux procèdent, sur instructions du procureur de la République de Carcassonne, à l'interpellation de plusieurs protagonistes de la manifestation. C'est dans ces conditions que M. J.B. est arrêté alors qu'il se trouve au volant de son véhicule stationné à l'arrêt sur le bas-côté de la chaussée sur la RN 113, à la sortie de la ville de Trèbes.

A la suite de son interpellation, à laquelle M. J.B. n'a opposé aucune résistance, l'intéressé est conduit sans délai devant l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête (en l'occurrence, l'adjudant B.G. de la SR de Montpellier), puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure de flagrance ouverte en raison des infractions commises en marge de la manifestation (dégradations graves de biens privés en réunion et entrave concertée à la liberté du travail). Par mesure de sécurité, la mesure de garde à vue commencée dans les locaux du peloton d'autoroute de Carcassonne est alors poursuivie dans ceux de la gendarmerie de Lunel (34).

Après audition de M. J.B., l'adjudant B.G., en charge de l'enquête, est amené à poursuivre ses investigations afin d'identifier toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans les débordements ayant émaillé la manifestation anti-OGM. Dans cette perspective, des témoins sont entendus, des clichés photographiques sont exploités, ainsi que des relevés

d'immatriculations des véhicules aperçus, le jour des faits litigieux, par des gendarmes en mission de renseignement, à proximité des locaux de la société Monsanto.

> AVIS

Dans son courrier transmis au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition, M. J.B. estime avoir été victime d'un double manquement à la déontologie de la sécurité de la part des militaires de la gendarmerie. Le premier concerne les circonstances de son interpellation ; le second se rapporte à l'établissement d'un procès-verbal de renseignement qui contiendrait des mentions manifestement fausses. Deux griefs à scruter tour à tour.

S'agissant tout d'abord des circonstances de l'interpellation de M. J.B., les auditions auxquelles la Commission a procédé aboutissent à des conclusions partiellement divergentes. Si les militaires de la gendarmerie reconnaissent, comme l'affirme également M. J.B., avoir sorti l'arme de l'étui au moment de l'interpellation, là s'arrête le rapprochement.

Pour le surplus, les récits divergent. M. J.B. prétend que le gendarme interpellateur – en l'occurrence le gendarme S.L. – aurait pointé son arme en direction de son visage en la maintenant à quelques centimètres seulement de ce dernier.

Selon les déclarations tant écrites qu'orales des militaires de la gendarmerie présents sur les lieux de l'arrestation, le gendarme interpellateur, M. S.L., aurait abordé le véhicule à intercepter en se portant au niveau de la portière du conducteur, l'arme en position de contact rapproché collée contre son corps, le canon dirigé vers le bas. Une fois la portière ouverte, le gendarme S.L. aurait remis son arme à l'étui, afin de soustraire le conducteur de son véhicule. Pendant tout le temps de l'interpellation, son collègue, le gendarme L.L., se serait positionné à l'avant du véhicule, l'arme en position de contact, canon dirigé vers le sol.

La divergence des récits comme l'absence de toute observation particulière formulée lors de sa garde à vue par M. J.B. au sujet de la régularité de son arrestation (PV n°500/06) ne permettent pas à la Commission de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie.

En ce qu'elle vise à dissuader le conducteur du véhicule de toute attitude intempestive susceptible de constituer une menace pour la sécurité des agents interpellateurs, cette technique d'interpellation n'est pas en soi déontologiquement condamnable, dès lors que le canon de l'arme est dirigé vers le sol et que l'index pouvant actionner la queue de détente est positionné sur le long du pontet et non sur la détente elle-même. Cette technique d'interpellation est d'ailleurs conforme aux gestes techniques d'intervention professionnelle enseignés dans les écoles de gendarmerie.

En revanche, dans le cas présent, aucun élément ne pouvait laisser croire que M. J.B. aurait une réaction dangereuse à l'encontre du gendarme interpellateur. La Commission considère qu'il y a eu dès lors en l'espèce un manquement à la déontologie de la sécurité.

S'agissant ensuite du grief concernant la véracité d'un procès-verbal, il apparaît que la procédure menée dans le cadre de l'enquête de flagrance par l'OPJ B.G. comporte un procès-verbal de renseignement (pièce n°21) faisant état de la présence le 13 avril 2006, sur un parking situé non loin du lieu de la manifestation anti-OGM, d'une soixantaine de véhicules dont huit sont censés appartenir, selon les fichiers des cartes grises, à M. J.B. A partir de ce renseignement judiciaire recueilli par la cellule « Renseignement » du groupement de l'Aude et transmis sous la forme d'un simple listing dactylographié, l'OPJ conclut dans un premier temps (le 16 avril 2006) que « la manifestation litigieuse était bien organisée et commandée par les dealers (*sic*) de plusieurs confédérations anti-OGM ».

M. J.B. conteste la véracité et la régularité juridique de ce procès-verbal, en affirmant qu'à la date des faits sept des huit véhicules censés lui appartenir étaient soit revendus de longue

date, soit mis à la casse et qu'en tout état de cause, un seul de ces véhicules était effectivement garé sur le parking placé sous la surveillance de la gendarmerie de l'Aude.

Le déroulement ultérieur de l'enquête va effectivement confirmer le caractère fantaisiste du renseignement transmis à l'adjudant B.G. En effet, après avoir convoqué et entendu les propriétaires des véhicules dont l'immatriculation figurait sur la liste qui lui avait été transmise, l'adjudant B.G. a pris conscience de l'étrangeté et de la bizarrerie des informations qu'il s'était contenté dans un premier temps de recevoir et d'intégrer à la procédure. Parmi les propriétaires concernés, plusieurs ont pu ainsi rapporter la preuve de leur éloignement de Trèbes le jour des faits, tandis que d'autres ont indiqué avoir effectivement participé à une manifestation anti-OGM... mais quelques mois auparavant. Faut-il conclure pour autant à un manquement déontologique ?

Il faut ici distinguer. En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant B.G. a été amené à rédiger de nombreux procès-verbaux dans cette affaire. Malgré une dénomination commune, tous ces procès-verbaux n'ont pas la même signification ni la même valeur probatoire. Autant un procès-verbal d'audition est le reflet fidèle de ce qui a été confié oralement à l'OPJ, autant un procès-verbal de « renseignement judiciaire » ne constitue pour l'OPJ qu'une information à vérifier. N'ayant ni vu ni constaté personnellement la présence de certains véhicules sur le parking considéré, l'adjudant B.G. n'était pas en mesure d'attester de la véracité de l'information qui lui avait été transmise. A défaut de pouvoir être retenu lui-même comme un moyen de preuve, le procès-verbal de renseignement est ici destiné à guider d'éventuelles investigations. Conformément à l'article 429 du Code de procédure pénale, le procès-verbal de renseignement judiciaire ne peut en l'espèce attester d'une seule chose, à savoir la remise à l'OPJ d'un tableau récapitulatif des immatriculations de certains véhicules. Il appartient ensuite à l'OPJ de vérifier la véracité du renseignement en procédant aux investigations nécessaires. Les auditions ultérieures des propriétaires concernés démontrent que cette vérification a été réalisée dans les plus brefs délais à l'initiative de l'adjudant B.G. Il s'ensuit que ce dernier n'a à cet égard commis aucun manquement déontologique.

Toutefois, en omettant d'annexer à son procès-verbal de renseignement l'original du listing – qui n'aurait jamais dû être rédigé sur papier libre – que lui avait transmis la cellule « Renseignement » du groupement de l'Aude, l'adjudant B.G. s'est rendu coupable d'une faute dans la conduite de son enquête et dans la rédaction des pièces la composant. Pareille faute se trouve aggravée par le caractère péremptoire de la déduction (*V. supra*) figurant en clôture du procès-verbal incriminé.

Au-delà de ces manquements à la déontologie de la sécurité, la Commission regrette vivement que des renseignements judiciaires recueillis dans une affaire précise par un service de gendarmerie et transmis sur papier libre – et donc sans aucune référence précise et officielle du service à l'origine de ladite constatation – à un service d'investigations soient à ce point approximatifs, infidèles, erronés.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'à l'occasion de la formation des militaires de la gendarmerie, ces derniers soient invités à faire preuve de discernement avant de sortir une arme de son étui pour procéder à une interpellation.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du ministre de la Défense, la CNDS lui a fait parvenir le courrier suivant :

Le ministre de la Défense a apporté à la CNDS la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

2007-39

- 2 NOV. 07 - 015639
Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 11 septembre 2007, vous m'avez fait part des conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de l'interpellation de monsieur J B le 13 avril 2006 par des militaires de la gendarmerie.

Comme vous le savez, les méthodes d'intervention professionnelles, telles qu'enseignées aux militaires de la gendarmerie, sont graduées et inspirées de la réalité. Toutefois, la diversité des situations ne permet pas d'imposer une règle unique et stricte, si ce n'est de faire preuve de discernement au cas par cas.

L'interpellation de monsieur J B a été conduite dans le respect de ces techniques d'intervention professionnelles qui tiennent compte notamment des personnes en cause, de leur personnalité et de leurs modes d'action habituels.

S'agissant du recours à l'usage des armes, soyez assuré que des instructions permanentes sont très régulièrement rappelées à l'ensemble des militaires de la gendarmerie pour en souligner le caractère particulièrement délicat. La hiérarchie interne, de même que l'autorité judiciaire, appelées à en apprécier le bien fondé ou la validité juridique exercent, de ce point de vue, un contrôle strict.

C'est pourquoi, au vu des renseignements qui m'ont été communiqués, et compte tenu du contexte dans lequel s'est déroulée l'interpellation de Monsieur J B, je n'envisage pas de donner suite à ce dossier qui ne me paraît pas révéler de dysfonctionnement particulier.

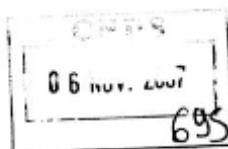
Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 767 – PL/GJ – 2007-39
Réf : v. lettre du 2 nov. 07 – 015639 n° DEF/CAB/CM14

Paris, le 4 décembre 2007

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pris connaissance de vos observations relatives à ses avis et observations concernant la réclamation de M. J B , transmises par M. Noël Mamère, député de la Gironde (affaire CNDS 2007-39).

Sur les modalités d'interpellation du réclamant par un gendarme, arme au poing, la Commission souhaite savoir si vous considérez qu'en l'espèce elles témoignent du discernement au cas par cas que vous invoquez.

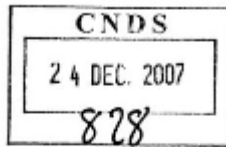
La Commission souhaite également disposer de vos observations sur son avis relatif aux conditions d'établissement d'un procès-verbal de renseignements judiciaires qu'elle a qualifiées de « faute dans la conduite de l'enquête ».

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en ma vive considération.



Philippe LÉGER

Monsieur Hervé MORIN
Ministre de la Défense
14, rue Saint Dominique
75007 PARIS



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

20 DEC. 07 - 018450

Le Ministre

Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 4 décembre 2007 vous sollicitez de nouveau mon avis sur les conditions d'interpellation de monsieur J B le 13 avril 2006 et le déroulement de l'enquête judiciaire afférente.


Comme je vous l'avais indiqué dans ma correspondance en date du 2 novembre 2007, l'interpellation de monsieur J B a été conduite dans le respect des techniques d'intervention professionnelle. S'agissant du recours à l'usage de la force, le commandant local et l'autorité judiciaire, appelés à apprécier le bien fondé et la validité juridique de cet usage, n'ont formulé aucune restriction.

Enfin, il ne m'appartient pas de juger de l'opportunité d'établir ou non un procès verbal de renseignement dans la conduite de l'enquête. En effet, la direction et le contrôle des officiers et agents de police judiciaire, demeurent de la responsabilité du procureur de la République, seul à décider des formes et des suites données à l'enquête judiciaire.

Vous comprendrez que je ne puisse donc me prononcer sur le contenu d'une procédure dont je n'ai pas à connaître.

Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

bon à vous

Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

14, rue Saint-Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 30 11 - Fax : 01 47 05 40 91